

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Apprentissage

Circulaire DGEFP n° 2006-25 du 24 août 2006 relative à la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage

NOR : SOCF0610535C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé :

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises contient diverses dispositions concernant l'apprentissage : parmi celles-ci, figurent des dispositions relatives à la nouvelle procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage ;

L'article 37 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises, précisé par le décret n° 2006-290 du 26 juillet 2006, confie aux organismes consulaires l'enregistrement des contrats d'apprentissage conclus par des entreprises immatriculées auprès de ces organismes (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et d'artisanat et chambres d'agriculture). Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et les services assimilés dans les secteurs de l'agriculture et du transport ont pour nouvelle mission de contrôler la validité de l'enregistrement des contrats ;

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires visent à simplifier la procédure et à raccourcir les délais d'enregistrement des contrats d'apprentissage. La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions qui s'appliquent désormais aux contrats d'apprentissage ainsi qu'aux avenants signés à compter du 28 juillet 2006, lendemain de la publication du décret précité du 26 juillet 2006 au *Journal officiel*.

Références :

- Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (article 37) ;
- Décret n° 2006-290 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région (direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, DOM) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

SOMMAIRE

1. **Le champ d'application de la nouvelle procédure**
2. **L'enregistrement des contrats d'apprentissage par les chambres**
 - 2.1. *La suppression de la mission interface*
 - 2.2. *La détermination de la compétence des chambres*
 - 2.3. *Le contrat d'apprentissage*
 - 2.3.1. *Le nouveau Cerfa*
 - 2.3.2. *La déclaration en vue de la formation d'apprentis*
 - 2.3.3. *La notion de dossier complet*
 - 2.4. *Le contrôle exercé par les chambres*
 - 2.5. *Les délais encadrant l'enregistrement des contrats d'apprentissage*
 - 2.6. *L'exercice des voies de recours*
3. **Le contrôle de validité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**
 - 3.1. *L'étendue du contrôle de validité*
 - 3.2. *Les délais encadrant le contrôle de validité*
4. **Les modalités de collaboration entre les organismes consulaires et les services de l'Etat**
5. **Le système d'information et le recueil des données statistiques**
 - 5.1. *La mise en place d'un nouveau système d'information*
 - 5.2. *Le recueil des données statistiques*

5.2.1. Le circuit de transmission

5.2.2. Le suivi statistique

1. Le champ d'application de la nouvelle procédure

Le nouvel article L. 117-14 du code du travail précisé par les articles 9 et 15 du décret du 26 juillet 2006 (art. R. 117-13 et R. 119-39 du code du travail) prévoit que les chambres consulaires enregistrent les contrats conclus par des entreprises immatriculées auprès d'elles.

Ainsi, les contrats conclus par des entreprises non immatriculées auprès de chambres consulaires continuent à être enregistrés par les DDTEFP : c'est le cas par exemple, des associations et des professions libérales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Une prochaine modification législative devrait permettre aux chambres consulaires d'enregistrer l'ensemble des contrats du secteur privé à partir de la campagne 2007-2008.

Les contrats d'apprentissage conclus par les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé, restent soumis aux dispositions de la loi n° 95-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle modifiées par l'article 13 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. En conséquence, vous continuez à enregistrer les contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public non industriel et commerçant.

Enfin, en application de l'article 102 de la loi du 2 août 2005 et de l'article 19 du décret 26 juillet 2006, la nouvelle procédure ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. L'enregistrement des contrats d'apprentissage par les chambres

2.1. La suppression de la mission interface

Les chambres consulaires qui auparavant servaient d'interface entre l'employeur et l'administration chargée de l'enregistrement des contrats d'apprentissage, ont désormais pour mission d'enregistrer les contrats. Elles n'ont donc plus cette mission d'interface.

De même, les centres de formation d'apprentis (CFA) ne sont plus habilités par le préfet à exercer les fonctions d'interface. Par courrier du 16 juin 2006, je vous demandais de procéder au retrait de ces habilitations.

Toutefois, les chambres consulaires conservent les attributions visées à l'article R. 118-1 du code du travail : elles peuvent ainsi accueillir les employeurs, leur donner les informations nécessaires à l'embauche d'un apprenti et à l'établissement d'un contrat d'apprentissage.

2.2. La détermination de la compétence des chambres

Ainsi qu'indiqué par les articles 9 et 15 du décret susmentionné (art. R. 117-13 et R. 119-39 du code du travail) :

- la chambre des métiers et de l'artisanat est compétente pour enregistrer les contrats conclus par les entreprises inscrites au répertoire des métiers ou à la première section du registre des entreprises dans les départements de l'Alsace et de la Moselle.

De même, elle enregistre le contrat lorsque l'entreprise, soumise à double immatriculation, relève partiellement de sa compétence ;

- la chambre de commerce et d'industrie est compétente pour les contrats conclus par des employeurs immatriculés seulement au registre du commerce et des sociétés ;
- la chambre d'agriculture l'est pour les contrats concernant les apprentis relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements visés aux 1° à 6° de l'article L. 722-20 du code rural. Seuls sont exclus les apprentis dont le contrat a été conclu avec une entreprise artisanale rurale n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente (7° de l'article L. 722-1 du code rural) : dans ce cas, c'est la chambre des métiers et de l'artisanat qui est compétente.

2.3. Le contrat d'apprentissage

2.3.1. Le nouveau Cerfa

Dans un souci de simplification administrative, les Cerfa FA13a (contrat d'apprentissage) et FA12a (déclaration en vue de la formation d'apprentis) seront fusionnés en un seul Cerfa.

La déclaration par laquelle l'employeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage fixées au premier alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail, figurera dans ce nouveau Cerfa du contrat d'apprentissage.

Les justificatifs de compétences du maître d'apprentissage qui accompagnaient antérieurement le Cerfa FA12a seront transmis lors de la conclusion du premier contrat d'apprentissage et n'auront pas à être communiqués de nouveau sauf si l'entreprise ne conclut pas de contrat d'apprentissage pendant une période de cinq ans à compter de la notification du contrat à la chambre. Les règles juridiques applicables demeurent inchangées.

Les DDTEFP continueront à fournir aux organismes consulaires les imprimés vierges des nouveaux Cerfa. Ces imprimés se trouveront sur les sites : www.apprentissage.gouv.fr et www.service-public.fr

2.3.2. La déclaration en vue de la formation d'apprentis

L'article 1^{er} du décret du 26 juillet 2006 précise que la déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage est adressée à l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats qui la transmet à la DDTEFP ou au service assimilé dans le secteur de l'agriculture et du transport.

Ce sont désormais les chambres consulaires qui vérifient, avant d'enregistrer le contrat, si le maître d'apprentissage remplit les conditions de compétence professionnelle prévues à l'article R. 117-13 et si le plafond d'emploi simultané d'apprentis prévus par l'article R. 117-1 est respecté.

Dans l'attente de la mise en place du nouveau Cerfa, vous continuerez, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 117-5 du code du travail, à délivrer le récépissé des déclarations des employeurs qui vous seront transmises par les chambres.

Une prochaine modification législative devrait supprimer l'alinéa 2 de l'article L. 117-5 du code du travail aux termes duquel la déclaration est notifiée aux services en charge de l'application de la législation du travail qui en délivre récépissé.

2.3.3. La notion de dossier complet

Le contrat est considéré comme complet lorsqu'il est dûment rempli, accompagné des pièces mentionnées ci-dessous et comporte le visa du directeur du CFA (ou du directeur de l'établissement, en cas de section d'apprentissage).

Le contrat d'apprentissage, au titre de la déclaration de l'employeur, est accompagné des documents suivants, s'ils n'ont pas été transmis antérieurement au titre d'un contrat conclu avec un apprenti préparant le même diplôme ou titre et suivi par le même maître d'apprentissage :

- les titres ou les diplômes du maître d'apprentissage et les justificatifs de son expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti ;
- l'avis du recteur d'académie ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative lorsque le maître d'apprentissage n'a pas les titres ou les diplômes requis.

Le contrat est accompagné, en tant que de besoin, des pièces annexes suivantes :

- la décision prise par le rectorat ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de réduire ou d'allonger la durée du contrat ou de fixer le début de l'apprentissage hors période légale ;
- l'autorisation pour l'apprenti junior de moins de seize ans d'entrer en apprentissage à l'issue du parcours d'initiation aux métiers : ce document est délivré par le proviseur du lycée professionnel ou le directeur de centre de formation d'apprentis où s'est effectué le parcours d'initiation aux métiers ;
- le titre autorisant l'apprenti à travailler en France s'il est de nationalité étrangère ;
- l'avis de l'équipe pédagogique ayant en charge la formation d'un apprenti junior relatif à l'adaptation de la durée du contrat d'apprentissage conclu par l'apprenti junior ;
- la fiche médicale d'aptitude délivrée par le médecin du travail ;
- l'autorisation d'utiliser par l'apprenti mineur des machines ou des produits dangereux, accordée par l'inspecteur du travail.

L'absence de production de la fiche médicale d'aptitude ne peut constituer un motif de refus d'enregistrement que dans les trois cas énumérés au premier alinéa de l'article R. 117-9 du code du travail : le contrôle s'opère à partir de l'information portée sur le contrat, qu'il s'agisse de l'horaire de travail de l'apprenti mineur, de son affectation sur des machines dangereuses ou de l'exposition de l'apprenti, quel que soit son âge, à des risques particuliers. En cas de doute, la chambre consulaire se rapprochera utilement des services de l'inspection du travail.

Dans les autres cas, la fiche médicale peut être adressée à la chambre dans un délai de quinze jours suivant l'enregistrement du contrat.

De même, le contrat d'apprentissage peut être enregistré en l'absence de communication de l'autorisation d'utiliser des machines ou des produits dangereux dans la mesure où l'employeur a communiqué la demande de dérogation. En revanche, l'apprenti ne pourra, en aucun cas, utiliser des machines ou des produits dangereux tant que l'inspection du travail n'aura pas délivré cette autorisation. La chambre ayant enregistré le contrat doit en informer l'employeur.

2.4. Le contrôle exercé par les chambres

Les chambres vérifient que le contrat est conforme aux dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-13 du code du travail et notamment que le maître d'apprentissage remplit les conditions de compétence professionnelle prévues à l'article R. 117-13 et que le plafond d'emploi simultané d'apprentis prévu par l'article R. 117-1 est respecté avant d'enregistrer le contrat.

Le maître d'apprentissage doit être titulaire d'un diplôme ou un titre au moins égal à celui préparé par l'apprenti et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans, en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre.

S'il ne remplit pas la première condition, le maître d'apprentissage doit justifier d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (anciennement CODE) et une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre. S'il ne possède pas ce niveau minimal, la chambre détermine si la personne remplit les conditions de compétence professionnelle après avis du recteur d'académie ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Enfin, les chambres consulaires s'assurent que l'employeur n'a pas fait l'objet d'une décision d'opposition à engagement d'apprentis (L. 117-5 ou R. 117-5-1 du code du travail) ou d'interdiction de recruter des apprentis (L. 117-5-1 du code du travail) en cours de validité.

2.5. Les délais encadrant l'enregistrement des contrats d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est enregistré par la chambre dans un délai de quinze jours (calendaires) à compter de la réception du contrat : la non-réponse dans le même délai a valeur d'acceptation (art. L. 117-14 du code du travail).

A la réception du contrat d'apprentissage par la chambre, deux situations peuvent se présenter :

- soit le dossier est complet : la chambre dispose alors de quinze jours pour l'enregistrer, s'il est conforme aux dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-13 du code du travail et des textes pris pour leur application ;
- soit le dossier est incomplet : la chambre doit, dans ce même délai de quinze jours, en informer l'employeur et lui demander de fournir les éléments manquants. Dans le cas où la chambre ne se manifesterait pas dans ce délai, l'employeur pourrait considérer légitimement que le contrat a été enregistré.

La chambre demande à l'employeur de produire les éléments, dans les conditions qu'elle arrête, et l'informe que le délai de quinze jours imparti pour l'enregistrement du contrat court à compter de la réception par la chambre du dossier complet.

2.6. L'exercice des voies de recours

La chambre doit refuser l'enregistrement du contrat si celui-ci ne satisfait pas à toutes les conditions prévues par les articles L. 117-1 à L. 117-13 du code du travail.

Cette décision qui doit être impérativement motivée, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la chambre ou d'un recours contentieux devant le conseil de prud'hommes en application de l'article L. 117-16 du code du travail.

3. Le contrôle de validité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

3.1. L'étendue du contrôle de validité

Les compétences des services de l'Etat sont définies à l'article L. 117-14 du code du travail : il vous appartient de contrôler, au regard des dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-13 du code du travail, la validité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage effectué par les chambres.

En pratique, s'agissant d'un contrôle a posteriori, vous pouvez procéder à ce contrôle selon des critères que vous déterminerez en fonction notamment des remontées des services d'inspection du travail dans le domaine des contrôles de l'exécution des contrats d'apprentissage.

3.2. Les délais encadrant le contrôle de validité

La DDTEFP dispose d'un délai de quinze jours (calendaires) pour contrôler la validité de l'enregistrement du contrat à compter de la réception de celui-ci.

Seuls les contrats enregistrés sont communiqués à la DDTEFP.

A la réception du contrat d'apprentissage par la DDTEFP, deux situations peuvent se présenter :

- soit la DDTEFP constate que l'enregistrement du contrat par la chambre n'est pas valide : elle notifie à la chambre une décision constatant la non validité de l'enregistrement. Il s'agit par exemple du cas où la personne ne remplit pas les conditions d'âge pour entrer en apprentissage ;
- soit le défaut de validité de l'enregistrement peut être régularisé : la DDTEFP met en demeure la chambre consulaire de procéder à la régularisation dans un délai de dix jours. Si dans ce délai, l'enregistrement n'a pas été régularisé, la DDTEFP notifie à la chambre une décision constatant la non validité de l'enregistrement.

En cas d'enregistrement non valide ou d'impossibilité de régulariser le défaut de validité de celui-ci dans les délais impartis, le contrat ne peut être exécuté ou continuer de recevoir exécution.

La chambre consulaire doit retirer la décision d'enregistrement qu'elle avait prise. Elle notifie cette décision de retrait dûment motivée aux parties et en adresse copie à la DDTEFP.

Cette décision de retrait ne fait pas obstacle à la transmission ultérieure, par l'employeur, d'un nouveau contrat, conclu avec le même apprenti, conforme cette fois aux dispositions législatives et réglementaires.

4. Les modalités de collaboration entre les organismes consulaires et les services de l'Etat

Les modalités de collaboration entre les organismes consulaires et les DDTEFP doivent être maintenues et même approfondies : ainsi, en cas de doute sur la conformité d'un contrat, la chambre pourra consulter la DDTEFP avant de prendre sa décision. Celle-ci lui apportera une réponse dans les meilleurs délais, en fonction des éléments qui lui auront été communiqués.

Vous devez transmettre, sans délai, aux chambres consulaires les décisions suivantes :

- les décisions d'opposition à engagement d'apprentis (L. 117-5 ou R. 17-5-1 du code du travail) ainsi que les décisions de levée d'opposition (R. 117-5 du code du travail) ;
- les décisions d'interdiction de recruter des apprentis (L. 117-5-1 du code du travail) ainsi que les décisions de levée d'interdiction (R. 17-5 du code du travail).

Les chambres consulaires doivent vous transmettre les documents suivants :

- les déclarations en vue de la formation d'apprentis en application de l'article R. 17-2 du code du travail, dans l'attente de la mise en place du nouveau Cerfa (*cf.* point 2-3-1) ;
- le nom, prénoms et compétences professionnelles du nouveau maître d'apprentissage désigné par l'employeur en cas de mise en demeure prévue à l'article R. 117-5-2 du code du travail ;
- la notification des ruptures de contrat en application de l'article R. 119-41 du code du travail.

5. Le système d'information et le recueil des données statistiques

5.1. La mise en place d'un nouveau système d'information

Un groupe de travail collégial, associant les différents acteurs intéressés par les contrats d'apprentissage, travaille actuellement sur les spécificités auxquelles doit répondre le futur système d'information afin de prendre en compte les besoins de chaque acteur (chambres consulaires, conseils régionaux, directions départementales, DARES...).

La construction du futur système d'information sur l'apprentissage demeure fondée sur le format d'échange utilisé par l'outil informatique proposé par le ministère : anciennement SANAA et depuis le mois de juillet, SANAA-WEB pour la campagne 2006-2007.

Le système doit en effet être rénové pour tenir compte des modifications intervenues à la fois en terme de responsabilité de l'enregistrement et de modifications de l'imprimé Cerfa et des informations qu'il contient.

Les impératifs d'une date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif pour la campagne 2006-2007 alors même que le nouveau système d'information n'est pas finalisé, imposent de travailler en deux temps :

- 1^{re} étape : mise à disposition d'un outil informatique permettant aux directions départementales de recevoir les dossiers enregistrés par les chambres, d'effectuer la remontée des informations statistiques pour la DARES et d'assurer la saisie des contrats d'apprentissage qu'elles enregistrent. Les informations sur les décisions d'interdiction ou d'opposition à engagement d'apprentis ainsi que sur les décisions de levée de ces mesures devront être transmises aux chambres, à ce stade, sur support papier ;
- 2^e étape : mise en place du système cible permettant d'intégrer et d'échanger des informations et ouvert aux services de l'Etat (ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ministère de l'agriculture et de la pêche, ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) aux CFA, aux organismes consulaires et aux conseils régionaux. Ce système d'information devrait être mis à disposition pour la campagne 2007-2008.

Les DDTEFP qui n'utilisaient ni l'ancienne application nationale SANAA, ni surtout le format d'échange qui lui était associé, doivent pouvoir au moins échanger les informations selon le format d'échange national utilisé par SANAA-WEB ou anciennement SANAA.

5.2. Le recueil des données statistiques

5.2.1. Le circuit de transmission

Jusqu'à la mise en place du système d'information cible (*cf.* point 5-1), le système actuel de transmission des contrats « papier » est conservé. Les compagnies consulaires adressent, avant le 5 de chaque mois, aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les copies de l'ensemble des contrats d'apprentissage enregistrés le mois précédent. La direction départementale assure aussitôt la transmission à la DARES de ces contrats.

Vous voudrez bien tenir compte de la nouvelle adresse d'envoi à la DARES : ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques, unité SIPEF (système d'information des politiques d'emploi et de formation), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

La transmission des Cerfa « papier » sera supprimée dès lors que le système d'information cible sera opérationnel (voir point 5-1).

5.2.2. Le suivi statistique

Le suivi statistique des entrées en contrat d'apprentissage sera effectué par la DARES.

Deux types d'opérations sont réalisés :

- le suivi statistique rapide destiné à comptabiliser mensuellement les entrées dans le dispositif.

Pour le premier jour ouvré du mois (n), les DDTEFP saisissent dans le masque de saisie départemental MS01, série Emploi aidé dans le secteur marchand (EASM01), les données suivantes du mois (n - 1) :

- variable CAP001 : nombre de contrats d'apprentissage enregistrés dans le mois (secteur travail) ;
- variable CAP002 : nombre de contrats d'apprentissage enregistrés dans le mois (secteur agriculture) ;
- variable CAP003 : nombre de contrats d'apprentissage enregistrés dans le mois (secteur transports).

Par l'intermédiaire de la messagerie électronique du ministère, les données collectées sont transmises avec les autres informations du masque de saisie MS01 aux directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pour le deuxième jour ouvré du mois (n), les DRTEFP recopient ces données dans le masque de saisie régional MS01, série emploi aidé dans le secteur marchand, (variables CAP001, CAP002, CAP003), pour chacun des départements de leur région.

Le masque MS01 régional entièrement complété est alors transmis à la DARES par l'intermédiaire de la messagerie électronique du ministère à l'adresse suivante : xavier.jansolin@dares.travail.gouv.fr.

En cas de modification des données départementales, il est demandé de transmettre à la DARES les masques départementaux.

La DARES publie chaque mois dans le tableau de bord des politiques d'emploi les chiffres consolidés de la mesure : entrées mensuelles, cumul sur l'année, ainsi que l'estimation trimestrielle et moyenne annuelle du stock.

- l'analyse en structure des publics et des entreprises bénéficiaires.

Après avoir fait saisir les copies des contrats, la DARES produit régulièrement une analyse statistique des bénéficiaires et des entreprises utilisatrices des contrats. Les fichiers de base des traitements (saisie des formulaires CERFA) et les tableaux d'analyse seront disponibles sur l'Intranet études et statistiques.

J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à la qualité des remontées susmentionnées et je vous précise que vos correspondants statistiques au niveau de la DARES sont : Xavier Jansolin (tél. : 01-44-38-23-76) pour ce qui concerne les remontées rapides ; Ruby Sanchez (tél. : 01-44-38-24-29) pour ce qui concerne le suivi statistique du dispositif.

*
* *

Je vous demande de tout mettre en œuvre pour que le transfert de l'enregistrement des contrats d'apprentissage aux compagnies consulaires se déroule dans les meilleures conditions et de veiller à apporter aux chambres l'appui technique nécessaire à leur appropriation de cette nouvelle mission.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous rencontrez dans l'application de ces nouvelles dispositions sous le présent timbre de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission politiques de formation et de qualification).

Fait à Paris, le 24 août 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*